

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2025-C0095/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 16 juillet 2025, composé de :  
Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;  
Monsieur P. Boureima SAVADOGO,  
Monsieur G. Augustin BAMBARA,  
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Vu** *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*
- Vu** *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*
- Vu** *la demande de conciliation de ED.PA SARL enregistrée le 10 mars 2025 avec le Programme de Résilience du Système Alimentaire en Afrique de l'Ouest, Composante Burkina Faso (PRSA-BF) dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/10/04/80/ 2024/00033 pour les travaux d'installation d'une centrale d'énergie solaire photovoltaïque sur les sites de recherche du CNS-FL (FARAKO-BA) ;*
- Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*Les parties présentes et entendues ;*

A rendu le présent Procès-verbal de conciliation :

## **Entre**

Messieurs Isaïe PARE, L. Abdoul Aziz NIAMBA et Benewinde OUBDA, représentant ED.PA SARL (numéro IFU : 00005322 V), requérant ;

## **Et**

Madame W. Estelle DIRIGNA/KABORE et Monsieur Barthelemy KOLOGO, représentant le Programme de Résilience du Système Alimentaire en Afrique de l'Ouest, Composante Burkina Faso (PRSA-BF), autorité contractante ;

### **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que conformément au contrat, il a exécuté le marché dans les délais impartis ; qu'après l'exécution, il a adressé une demande de réception provisoire par correspondance en date du 21 octobre 2024 ; que suite à cette correspondance, la commission de réception suivie d'un des représentants des structures du bénéficiaire se sont rendus sur le site sans que la réception ne soit concluante, au motif que le technicien du bénéficiaire aurait émis des observations qui n'auraient pas été prises en compte ;

or, dans une correspondance en date du 14 novembre 2024, le cocontractant précisait au bénéficiaire du marché qu'après vérification de tous les items du contrat, il ressorti que nous avons bien exécuté le marché conformément aux clauses contractuelles ; que cependant, le bénéficiaire refuse toujours la réception ; que le refus de la réception du marché ne permet pas au cocontractant de procéder au paiement du reliquat des montants du contrat ; que cette situation lui cause d'énormes préjudices, notamment avec son institution bancaire relativement à ses engagements financiers ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

### **II. DISCUSSION**

#### **A. Sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de ED.PA SARL avec le Programme de Résilience du Système Alimentaire en Afrique de l'Ouest, Composante Burkina Faso (PRSA-BF) dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/10/04/80/ 2024/00033 pour les travaux d'installation d'une centrale d'énergie solaire photovoltaïque sur les sites de recherche du CNS-FL (FARAKO-BA) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de ED.PA SARL avec le Programme de Résilience du Système Alimentaire en Afrique de l'Ouest, Composante Burkina Faso (PRSA-BF) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant a noté qu'il demande le paiement du reliquat du marché car il a régulièrement et entièrement exécuté ses obligations telles que prévues dans le contrat ;

considérant que suite à la réception technique, l'IRSAT a refusé de signer les Procès-Verbaux de réception technique et provisoire alors que la société a exécuté le marché conformément aux clauses contractuelles ; que ce refus a été formellement affirmé par lettre N°2025-0132/MESRI/SG/CNRST/DG/IRSAT/D du 07/04/2025 ; que l'autorité contractante (PRSA BF) a accepté le principe de la réception des travaux exécutés selon les termes du contrat ; qu'en effet, le grief soulevé par l'IRSAT n'est pas imputable au titulaire du contrat ;

considérant que l'autorité contractante a précisé qu'effectivement Ed. PA Sarl n'a commis aucune faute contractuelle ; que la non prise en compte des observations du service bénéficiaire résulte d'une insuffisance des clauses contractuelles ; qu'ainsi, elle est disposée à accepter la réception du marché exécuté suivant les clauses du marché et à en tirer les conséquences de droit ;

considérant que le requérant s'est réjoui de la décision de l'autorité contractante ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

**PAR CES MOTIFS,**

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

**CONSTATE :**

- **une conciliation entre ED.PA SARL et le Programme de Résilience du Système Alimentaire en Afrique de l'Ouest, Composante Burkina Faso (PRSA-BF) dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/10/04/80/2024/00033 pour les travaux d'installation d'une centrale d'énergie solaire photovoltaïque sur les sites de recherche du CNS-FL (FARAKO-BA) ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal de non conciliation.**

Ouagadougou, le 16 juillet 2025

**Le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**  
*Officier de l'Ordre de l'Etalon*